

## RÈGLEMENT No. 766

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707  
à l'article 4.3.9.1 concernant l'affichage sur vitrine et  
à l'article 5.5.1.5 concernant les garages attenants

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet du présent règlement ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 5 novembre 2018.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 766 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 4.3.9.1 du règlement de zonage est modifié par l'ajout du paragraphe 7 qui se lira comme suivant :

**2. Normes d'implantation ou de localisation****7. Les enseignes sur vitrage sont autorisées aux conditions suivantes**

- *Elles doivent être apposées, peintes, vernies ou fabriquées au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixées sur une plaque transparente suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée.*
- *La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée.*

ARTICLE 4

L'article 5.5.1.5 du règlement de zonage est modifié par l'ajout du paragraphe 8 qui se lira comme suivant :

**8. Garage attenant**

*À l'exception des maisons mobiles, la façade d'un garage attenant ne peut être plus large que la façade de la résidence. La hauteur des portes est limitée à 3.10 mètres.*

*Dans le cas d'une maison mobile, la largeur du garage attenant est plutôt limitée à 6.1 m (20 pieds).*

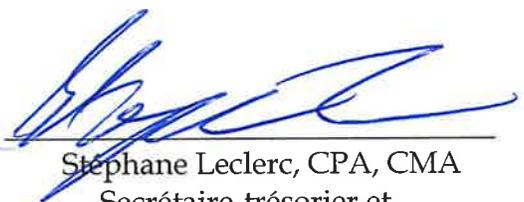
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 janvier 2019 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur-général